

c) Une section relative aux faits nouveaux qui se sont produits sur le plan international et contenant des renseignements sur les accords internationaux ainsi qu'un bref résumé des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements de présenter :

a) Sous forme narrative, une description concise, par sujet, des faits nouveaux intervenus sur le plan national au cours de la période considérée;

b) Des textes de lois, des décisions de tribunaux et autres documents pertinents, qui seraient conservés pour référence mais non reproduits et dont il serait fait mention dans des notes en bas de page ajoutées aux descriptions ci-dessus;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De demander instamment aux gouvernements d'envoyer leur contribution à l'*Annuaire* dans le délai fixé et dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) De consulter les gouvernements qui n'auront pas envoyé leur contribution dans le délai fixé sur la possibilité de reproduire les documents pertinents qu'il aura reçus d'eux en réponse à d'autres demandes de renseignements sur des questions touchant les droits de l'homme;

c) De demander instamment aux gouvernements de désigner des correspondants, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 303 H (XI) du Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître l'*Annuaire des droits de l'homme* au grand public;

7. *Prie* le Comité spécial des rapports périodiques de maintenir à l'étude les suggestions d'amélioration de l'*Annuaire des droits de l'homme*, en prévoyant le cas échéant une section spécialisée qui contiendrait des renseignements plus détaillés sur les faits nouveaux touchant les droits sur lesquels porte le cycle de rapports périodiques en cours.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1794 (LIV). Elaboration d'un code international d'éthique policière

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1694 (LII) du 2 juin 1972,

Prenant note de la décision de la Commission des droits de l'homme¹¹⁷ de reporter de sa vingt-neuvième à sa trentième session l'examen des points de son ordre du jour relatifs à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance et à l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

Prenant note également du fait que, depuis de nombreuses années, la Commission des droits de l'homme n'a pas été en mesure d'examiner le point de l'ordre du jour relatif à l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

Conscient de la nécessité d'assurer une coordination appropriée des aspects des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance qui

¹¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

présentent de l'intérêt tant pour la Commission des droits de l'homme que pour le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

1. *Invite* le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à examiner la possibilité d'inscrire dans son programme de travail la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière et de transmettre ses recommandations à la Commission des droits de l'homme, lors d'une future session appropriée, sur l'opportunité, la portée et le contenu éventuel d'un code international d'éthique policière;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière, lors d'une future session appropriée, compte tenu des recommandations du Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1795 (LIV). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-neuvième session¹¹⁸.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1796 (LIV). Question de l'absence des droits syndicaux et de leur violation flagrante

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1216 (XLII) du 1^{er} juin 1967, 1302 (XLIV) du 28 mai 1968, 1412 (XLVI) du 6 juin 1969, 1509 (XLVIII) du 28 mai 1970 et 1599 (L) du 21 mai 1971,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme¹¹⁹, présenté conformément à la résolution 1599 (L) du Conseil,

Gravement préoccupé par l'absence des droits syndicaux et de leurs violation flagrante en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise,

1. *Exprime sa satisfaction* du travail accompli par le Groupe spécial d'experts et prend note de ces conclusions et recommandations;

I. — NAMIBIE

2. *Condamne énergiquement* la détention sans jugement des grévistes africains dans l'Ovamboland et leur retour forcé aux réserves, et exige leur mise en liberté immédiate et inconditionnelle;

3. *Note avec préoccupation* l'absence continue d'une organisation syndicale en Namibie;

4. *Prie* l'Organisation internationale du Travail d'étudier les moyens par lesquels les droits syndicaux du peuple namibien devraient être assurés;

¹¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/5265).
¹¹⁹ E/5245.

II. — RHODÉSIE DU SUD

5. *Condamne* l'existence des camps dits de transit servant au recrutement de la main-d'œuvre forcée, la pratique discriminatoire de ségrégation et de réservation en matière d'emploi entre les travailleurs blancs et les travailleurs noirs et l'importation de travailleurs immigrants blancs en Rhodésie du Sud pour leur faire faire des travaux qui pourraient être faits par le peuple du Zimbabwe;

6. *Condamne également* le traitement discriminatoire des travailleurs africains en Rhodésie du Sud, qui accroît de plus en plus le chômage parmi les travailleurs africains;

7. *Note avec une vive préoccupation* la suppression progressive des droits syndicaux limités en Rhodésie du Sud;

8. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de continuer à étudier et à examiner les conditions de travail de la main-d'œuvre noire en Rhodésie du Sud;

III. — TERRITOIRES AFRICAINS SOUS DOMINATION PORTUGAISE

9. *Note avec une vive préoccupation* l'existence d'une forme de travail forcé ainsi que la hiérarchie discriminatoire des codes du travail en Angola et au Mozambique;

10. *Condamne* l'existence de centres de transit et d'autres centres similaires destinés aux travailleurs africains, ainsi que les conditions qui règnent dans ces camps;

11. *Recommande* que, comme les objectifs des diverses conventions de l'Organisation internationale du Travail n'ont pas été pleinement atteints, cette organisation examine tous les moyens qui permettraient de renforcer l'application par le Portugal des conventions auxquelles il est partie;

* * *

12. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer à surveiller le système de recrutement des travailleurs africains, ainsi que les inégalités de salaire entre les travailleurs noirs et les travailleurs blancs en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session au plus tard;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention des gouvernements des Etats Membres, du Comité spécial de l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Conseil de sécurité;

14. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'Assemblée générale.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

Décisions

Projet de programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, le projet de programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui était exposé dans la résolution 1 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme¹²⁰.

Poursuite d'études sur la discrimination raciale

(Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé de l'étude intitulée *La discrimination raciale*¹²¹ de mettre à jour cette étude en insistant particulièrement sur la discrimination pour motifs de couleur, compte tenu des avis et des vues exprimés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-cinquième session, à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session et au Conseil économique et social à sa cinquante-quatrième session, afin que la Sous-Commission puisse examiner la version révisée de l'étude à sa vingt-huitième session.

¹²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

¹²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2.

Rapport du Groupe spécial d'experts (Point 18)

A sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé :

a) De prier le Secrétaire général, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies, d'étudier les moyens de venir en aide aux victimes de la situation évoquée dans la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme¹²⁰, en particulier aux prisonniers politiques et à leurs familles;

b) De demander au Secrétaire général et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de tenir compte, dans le cadre de leurs activités relatives à la Namibie, des conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts sur la Namibie¹²²;

c) D'inviter l'Assemblée générale à informer le Conseil de sécurité des bombardements aériens et de l'emploi de substances chimiques nocives auxquelles le Gouvernement portugais aurait recours dans les régions libérées¹²³;

d) De recommander que des dispositions soient prises pour fournir au Groupe spécial d'experts des ressources financières et des effectifs suffisants pour s'acquitter de son mandat;

e) D'inviter le Secrétaire général à faire diffuser largement le rapport du Groupe spécial d'experts¹²⁴;

¹²² E/CN.4/1111, chap. VI, sect. B.

¹²³ *Ibid.*, sect. D 100).

¹²⁴ E/CN.4/1111.